

soit autrement prescrit par quelqu'acte ou loi spéciale, et excepté dans les cas où le contraire est prescrit par le présent acte, pourra être respectivement portée ou faite sans prêter serment ou affirmation, pour en établir la vérité."

Y a-t-il quelqu'exception dans le même ch. 31 pour le cas qui nous occupe ? Non, il n'y a d'exception que par la S. 25 qui veut une dénonciation assermentée dans le cas où, au lieu d'une sommation, c'est un mandat qui est émis. Et ici c'est une sommation qu'on a émanée.

Y a-t-il quelqu'exception dans la charte de la cité ? Au contraire, puisque la S. 38 du ch. 53 de 42-43 V. indique la procédure du ch. 31 de 32-33 V., laquelle, comme on vient de le voir, n'exige pas de serment à l'appui de la dénonciation quand elle est suivie d'une sommation. Paley p. 61-62.

Donc, la raison de l'exception du défendeur qui consiste en ce que l'action n'est pas accompagnée d'un affidavit ne peut être considérée comme solide.

Le défendeur a-t-il fait sa dénonciation dans la forme voulue ? La solution de cette question va répondre à la raison d'exception qui consiste à dire que cette cour n'est pas celle à laquelle le demandeur s'est adressé, puisqu'il s'est adressé à la Cour du Recorder pour la cité de Montréal, laquelle n'existe pas.

Disons de suite que la loi n'exige aucune forme sacramentelle. La sect. 96 du ch. 31 de 32-33 V., dit que "les diverses formules contenues dans la cédule du présent acte modifiées de manière à répondre au cas particulier, ou des formules analogues, seront reputées bonnes, valables et suffisantes en loi."

Le demandeur en cette cause n'a pas du tout suivi la formule de dénonciation que l'on trouve dans la cédule du ch. 31, précité, à la lettre T. de la cédule.

Mais il a donné une dénonciation qui contient tout ce qui est nécessaire à une telle pièce. Il a fait connaître le défendeur qu'il accuse suivant les exigences de la sect. 8. Il a allégué que l'offense a été commise dans la juridiction de la Cour du Recorder. Il a spécifié la date de l'offense, et il a décrit une offense connue en loi et décrite en la sect. 42 du